



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **001221** du **- 5 MAI 2000** portant
prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées à la Société TYM
à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 89362 du 8 janvier 1989 et n° 940835 du 25 mai 1994 réglementant les activités de la Société TYM à Illzach ;
- VU** le dossier présenté le 31 janvier 2000 par la Société TYM en vue de stocker des produits à base de caoutchouc ;
- VU** le rapport du 15 mars 2000 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du 6 avril 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDÉRANT** que la réforme de la nomenclature a entraîné des modifications dans le classement des rubriques autorisées ;
- CONSIDÉRANT** que la nouvelle activité relève simplement du régime de la déclaration et qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier les rubriques autorisées ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 940835 du 25 mai 1994 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1^{er} Champ d'application

La société TYM, avenue de Luxembourg à 68110 ILLZACH, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune d'Illzach, avenue de Luxembourg, telles qu'elles résultent des différentes demandes d'autorisation.

Les installations et activités, répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont énumérées ci-dessous.

Libellé en clair	Rubrique de classement	Régime	Ancien classement 25/05/94	Observations
Stockage de substances et préparations solides très toxiques en quantité supérieure à 20 t	1111-1-a	AS		
Stockage de substances et préparations liquides très toxiques en quantité supérieure à 20 t	1111-2-a	AS		
Stockage de substances et préparations solides toxiques en quantité supérieure à 200 t	1131-1-a	AS		
Stockage de substances et préparations liquides toxiques en quantité supérieure à 200 t	1131-2-a	AS		
Dépôt des produits agropharmaceutiques en quantité supérieure à 500 t	1155-1	AS		
Entrpôts couverts d'un volume total supérieur à 50 000 m ³	1510-1	A		Volume total 202 600 m ³
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³	1432-2-a	A	253-B	
Installation de distribution de liquides inflammables d'un débit inférieur à 20 m ³ /h	1434-1-b	D		
Stockage de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues en quantité inférieure à 20 000 m ³	1530-2	D	81 bis	
Stockage de polymères (matières plastiques caoutchouc..) en volume inférieur à 1000 m ³	2662-b	D		Volume stocké 200 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D		
Atelier d'entretien de véhicules de surface inférieure à 5000 m ²	2930-b	D	68-2	

ARTICLE 2 :

ART. 2.1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ART. 2.2

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ART. 2.3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 2.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, etc...).

ART. 2.5

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposé à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le

- 5 MAI 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier LAURENS BERNARD

Délais et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.